



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Lavilletterte (60)**

n°MRAe 2017-1901

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 2 octobre 2017 par la commune de Lavilletterte, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Lavilletterte, qui compte 514 habitants en 2014, projette d'atteindre 612 habitants en 2030, auxquels s'ajouteront les résidents d'un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 73 lits en cours de construction, soit une croissance annuelle de la population de +1,59 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 25 logements :

- par mutation d'environ 10 logements vacants et résidences secondaires en résidences principales ;
- en renouvellement urbain sur le site de l'ancienne propriété des Frères de Saint-Jean-de-Dieu pour 9 logements ;
- dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses pour 6 logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune extension d'urbanisation pour l'habitat comme pour les activités économiques et les équipements ;

Considérant la présence, à respectivement 2,8 km et 9 km du centre de la commune, des sites Natura 2000, zones spéciales de conservation, FR1102015 « sites chiroptères du Vexin français » et FR1102014 « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « vallées de la Viosne et de l'Arnoye », Identifiant national : 220013802, classée en zones naturelle et agricole par le plan local d'urbanisme, zonages qui en assurent la protection ;

Considérant que les continuités écologiques présentes sur le territoire communal, corridors écologiques multitrames aquatiques, corridors écologiques des milieux ouverts calcicoles et corridors intra ou interforestiers, sont classées en zone naturelle afin d'en assurer la protection ;

Considérant que la commune est dans le site inscrit du Vexin français et que le sud-est du territoire communal est concerné par le site classé des buttes de Rosne et de la vallée de la Troësne ;

Considérant que les risques liés à l'eau, inondation par remontée de nappe et par débordement, et gonflement des argiles, sont pris en compte ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui ne prévoit pas d'extension urbaine et classe en zonages naturel et agricole le site classé, n'aura pas d'impacts significatifs sur le paysage et le patrimoine protégé ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavilletterte n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavilletterte n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



**Patricia CORREZE-LENEE**

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex